



Conseil économique et social

Distr. limitée
13 avril 2018
Français
Original : anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Vingt-septième session

Vienne, 14-18 mai 2018

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

France et Roumanie : projet de résolution

Améliorer la protection des enfants contre la traite des personnes, notamment en luttant contre le détournement des technologies numériques

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Réaffirmant l'importance de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée², et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³,

Rappelant la Déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 72/1 du 27 septembre 2017 et dans laquelle les États Membres se sont déclarés gravement préoccupés par l'augmentation du nombre de femmes et d'enfants victimes de la traite des personnes, ont constaté que celle-ci les touchait de façon disproportionnée et ont demandé aux États Membres de mettre en place des politiques, des programmes et d'autres mesures d'ensemble pour prévenir la revictimisation des femmes et enfants victimes de la traite et pour fournir une assistance et une protection adaptées dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et rappelant également la résolution 71/209 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 2016, intitulée « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique », dans laquelle elle a réaffirmé que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale

* E/CN.15/2018/1.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² Ibid., vol. 2237, n° 39574.

³ Ibid., vol. 2241, n° 39574.



organisée et les Protocoles s'y rapportant⁴ étaient pour la communauté internationale le meilleur moyen de combattre cette forme de criminalité,

Réaffirmant les résolutions de l'Assemblée générale 67/190 du 20 décembre 2012, 68/192 du 18 décembre 2013 et 70/179 du 17 décembre 2015, intitulées « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes », dans lesquelles l'Assemblée a demandé aux États Membres de continuer de s'employer à incriminer la traite des personnes sous toutes ses formes et à poursuivre et punir ceux qui s'y livraient et les intermédiaires, tout en offrant protection et assistance aux victimes dans le respect absolu des droits de l'homme, et invité les États Membres à continuer d'apporter leur soutien aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales qui s'employaient activement à protéger les victimes de la traite,

Prenant note de la résolution 69/194 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2014, intitulée « Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale », dans laquelle l'Assemblée a encouragé les États Membres, selon qu'il conviendrait, à renforcer la coordination multisectorielle entre tous les organismes publics concernés dans le but de cerner les multiples aspects de la violence à l'encontre des enfants, de les prévenir et d'y répondre avec plus d'efficacité, et à faire en sorte que les professionnels de la justice pénale et les autres professionnels concernés soient suffisamment formés pour prendre en charge les enfants,

Rappelant ses résolutions 20/3 du 15 avril 2011, intitulée « Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes », et 26/4 du 26 mai 2017, intitulée « Renforcement de la coopération internationale pour lutter contre la cybercriminalité »,

Constatant avec inquiétude que les nouvelles technologies numériques rendent possible la création de fausses identités qui permettent aux criminels de maltraiter ou d'exploiter des enfants, par exemple, par le biais de la cyberséduction et de l'exploitation en ligne,

Soulignant que des organisations criminelles utilisent Internet, y compris les réseaux sociaux et les plateformes d'hébergement, pour se livrer à des activités criminelles telles que le recrutement de victimes, en particulier d'enfants, et la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, et pour gérer ces activités,

S'affirmant convaincue que la coopération et la coordination internationales sont importantes pour lutter efficacement contre le détournement délictueux des nouvelles technologies numériques à des fins de maltraitance ou d'exploitation d'enfants,

1. *Encourage* les États Membres à redoubler d'efforts pour protéger les enfants contre toutes les formes de traite et d'exploitation, y compris l'exploitation au moyen des technologies numériques ;

2. *Encourage également* les États Membres à prendre des mesures pour empêcher que les enfants soient exposés au risque de la traite des personnes dans les espaces créés sur Internet et pour venir en aide aux enfants en mettant à leur disposition des programmes d'information, de protection et de réinsertion en cas de maltraitance et d'exploitation, et se félicite de l'initiative Éducation pour la justice de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui constitue une démarche pédagogique novatrice et globale visant à favoriser l'intégration de la prévention de la criminalité et d'autres aspects de l'état de droit à tous les niveaux de l'éducation, afin de faciliter et

⁴ Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

de promouvoir l'enseignement et la recherche sur les questions liées aux domaines d'activité de l'Office, notamment la cybercriminalité, la traite des personnes et le trafic illicite de migrants ;

3. *Encourage en outre* les États Membres à adopter une législation qui oblige les prestataires de services Internet à signaler aux autorités compétentes les images et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, à bloquer les sites Web présentant de telles images et à coopérer avec les services de détection et de répression dans les enquêtes et les poursuites visant les délinquants qui en sont responsables ;

4. *Prie instamment* les États Membres de mettre en place des bureaux nationaux de coordination chargés de lutter contre la traite des personnes, appelle de ses vœux l'établissement entre ces bureaux nationaux d'une étroite coopération internationale et régionale, qui pourrait comprendre l'échange de bonnes pratiques et d'outils permettant de détecter les activités en ligne liées à la traite des personnes, et invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à aider les États à créer de tels réseaux ;

5. *Invite* les États Membres à mettre en place des mécanismes nationaux d'orientation couvrant l'assistance aux victimes et leur protection dans le cadre des procédures d'enquête et de poursuites, et note que les acteurs étatiques devraient envisager de coordonner leurs efforts avec les organisations de la société civile afin de donner aux premiers intervenants des indications utiles pour repérer et protéger les victimes de la traite des personnes, et qu'ils devraient envisager aussi de mettre en place un système permettant d'orienter ces victimes vers des services spécialisés offrant un refuge, une protection et une assistance, suivant une approche fondée sur les droits de l'homme ;

6. *Prie instamment* les États Membres de renforcer la formation aux technologies numériques de tous les agents compétents, selon qu'il conviendra, afin de lutter contre toutes les formes de traite des enfants ;

7. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires, sur une base volontaire, pour l'application de la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.